



GENERALI
Solutions d'assurances

particuliers

PROFESSIONNELS

entreprises

GRÊLE ALÉAS CLIMATIQUES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Sommaire

Introduction	3
Votre contrat	3
L'assureur	3
Autorité de contrôle	3
Glossaire	3
Les formules de garanties	6
Grêle et Tempête	6
Les évènements garantis	6
Ce que nous garantissons	6
Délai de carence	6
Grêle et « Autres aléas climatiques »	6
Les évènements garantis	6
Ce que nous garantissons	6
Délai de carence	6
Tous aléas climatiques	7
Les évènements garantis	7
Ce que nous garantissons	7
Délai de carence	7
Les exclusions	7
Le sinistre	8
Vos obligations	8
La déclaration de sinistre	8
Quels renseignements et documents devez-vous fournir ?	8
Votre indemnisation	8
Sinistre « grêle » ou « tempête » dans la formule « grêle et tempête » ou sinistre « grêle » dans la formule « grêle et autres aléas climatiques » hors vigne garantie sur la base de la Déclaration Officielle de Récolte	8
Sinistre autre que « grêle » dans la formule « grêle et autres aléas climatiques » ou tout sinistre dans la formule « tous aléas climatiques » ou sinistre concernant la vigne garantie sur la base de la Déclaration Officielle de Récolte	9
Indemnisation maximale	9
Franchise	9
Règlement de l'indemnité	10
En cas de désaccord sur l'évaluation des pertes - Arbitrage	10
La vie du contrat	10
Formation et durée du contrat	10
Formation et prise d'effet du contrat	10
Durée du contrat	10
Durée de la garantie	10
Vos obligations	11
Déclaration des risques à la souscription	11
Déclaration des risques en cours de contrat	11
Formalités de déclaration	11
Modification et actualisation du contrat	11
À votre demande	11
À notre initiative	11
Votre cotisation	12
Montant de votre cotisation	12
Coefficient de sinistralité (pour les formules « grêle et extension aléas climatiques » ou « tous aléas climatiques » uniquement)	12
Paiement de votre cotisation	12

Sommaire

La vie du contrat.....	12
Résiliation du contrat	12
Transfert de propriété	13
Prescription	13
Information de l'assuré	13
Loi applicable – Tribunaux compétents.....	13
Langue utilisée.....	13
Examen des réclamations	13
Droit d'accès aux informations enregistrées.....	14
Annexe Perte de qualité	15
Fruits	15
Pommes, poires	15
Pêches, abricots, prunes de table	15
Prunes de séchage.....	15
Raisin de table	16
Autres récoltes fruitières	16
Pois et Haricot grain ou filet de conserverie	16
Betterave à graines (perte quantité et qualité)	17
Betterave sucrière	17
Maïs doux	17
Pomme de terre (perte quantité et qualité)	17
Oignon à Bulbe (perte quantité et qualité)	17
Annexe Barème franchise dégressive 1 (DEG 1)	18
Annexe Barème franchise dégressive 2 (DEG 2)	19
Fiche d'information relative aux garanties « autres aléas climatiques » et « tous les aléas climatiques »	20

Introduction

> Votre contrat

Votre contrat se compose des éléments suivants :

Les Dispositions Générales

Elles définissent le contenu des garanties, les exclusions, nos engagements réciproques et le fonctionnement du contrat.

Elles précisent également ce que vous devez faire en cas de sinistre, ainsi que la manière dont seront indemnisés vos dommages.

Les Dispositions Particulières

Elles reprennent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties que vous avez souscrites.

Le présent contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

> L'Assureur

GENERALI IARD, Société appartenant au groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026 - Société Anonyme au capital de 59 493 775 €, entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris - 7 Boulevard Haussmann 75456 Paris Cedex 09.

> Autorité de contrôle

L'Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est :

Autorité de Contrôle Prudentiel
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

Glossaire

A

ANNÉE CULTURALE

Période comprise entre le semis ou plantation annuelle et la récolte. Pour les cultures pérennes, l'année culturale commence dès l'enlèvement de la récolte précédente et au plus tard le 1^{er} novembre.

C

CAPITAL ASSURÉ

Est égal au produit du rendement assuré par le prix unitaire assuré, multiplié par la surface assurée.

COULURE

Chute des fleurs ou des jeunes fruits.

CULTURE DEROBÉE

Culture pratiquée entre les cycles agronomiques normaux de deux cultures principales.

D

DÉFICIT HYDRIQUE

Manque d'eau constaté deux années culturales ou plus au cours des cinq années précédentes.

E

ÉCHAUDAGE

Accident physiologique aboutissant à des grains petits et mal formés.

EXCÈS D'EAU

Pluviométrie excessive entraînant une saturation des sols et qui :

- soit provoque le pourrissement des semences ou des racines ou l'asphyxie des cultures garanties et/ou l'enfouissement des plantes,
- soit, bien que les récoltes ne soient pas entièrement détruites par l'excès d'eau, empêche l'intervention des matériels de récoltes pour les sauvegarder.

EXCÈS DE TEMPÉRATURE ET COUP DE CHALEUR

Température ambiante de l'atmosphère supérieure à la température critique maximale de chacune des phases de croissance végétative de la plante, admise pour ces espèces et qui provoque l'un des effets suivants :

- la mort des bourgeons,
- l'arrêt temporaire de la croissance de la plante,
- la mort des organes végétatifs et reproducteurs,
- l'échaudage.

EXCÈS D'HUMIDITÉ SUR CÉRÉALES

Excès d'humidité de l'air sur les récoltes céréalières causant la germination des grains sur pieds dans les épis.

EXERCICE

L'année civile au cours de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur.

F

FRANCHISE

Partie du dommage restant à votre charge suite à sinistre. La franchise vient en déduction du montant de l'évaluation des dommages.

FRANCHISE ABSOLUE PAR NATURE DE RÉCOLTE (FAC)

Montant ou pourcentage du capital assuré qui reste dans tous les cas à votre charge sur le montant de l'évaluation des dommages et qui s'applique par nature de récolte.

FRANCHISE ABSOLUE PAR PARCELLE (FAP)

Montant ou pourcentage du capital assuré qui reste dans tous les cas à votre charge sur le montant de l'évaluation des dommages et qui s'applique par parcelle.

FRANCHISE ABSOLUE SUR L'ENSEMBLE DES CULTURES DE L'EXPLOITATION (FEXP)

Montant ou pourcentage du capital assuré qui reste dans tous les cas à votre charge sur le montant de l'évaluation des dommages et qui s'applique sur l'ensemble des natures de récolte de l'exploitation.

FRANCHISE DEGRESSIVE

Franchise par parcelle variant en fonction du pourcentage de perte de récolte suivant les barèmes en annexe.

Glossaire

FRANCHISE SUBVENTIONNABLE

Franchise ouvrant droit à subvention sur la prime dans les conditions réglementairement définies. Sous réserve de la franchise subventionnable minimale fixée réglementairement, son taux est indiqué aux Dispositions Particulières.

G

GEL

Température inférieure à 0° Celsius et/ou aux seuils de sensibilité des plantes correspondant à chaque stade végétatif et provoquant la destruction des cellules végétatives des cultures assurées.

GRÊLE

Précipitation sous forme de billes de glace appelées grêlons et causant des dommages du fait de l'action mécanique du choc des grêlons.

I

INDEMNISATION MAXIMALE

Pourcentage maximum de la perte indemnisable, obtenu après déduction de la franchise et des sauvetages et compensations.

INONDATION

Débordement des eaux qui entraîne la submersion des terres habituellement non immergées et qui :

- soit provoque le pourrissement des semences ou des racines ou l'asphyxie des cultures garanties et/ou l'enfouissement des plantes,
- soit, bien que les récoltes ne soient pas entièrement détruites par l'inondation, empêche l'intervention des matériels de récoltes pour les sauvegarder.

N

NOUS

GENERALI IARD, assureur des risques garantis par le présent contrat.

P

PLUIE ORAGEUSE

Pluies orageuses ou battantes d'une intensité telle qu'elle entraîne l'absence de levée des semences résultant de la formation d'une croûte de battance, la pliure ou la cassure des tiges et des sarments, le déracinement des plantes, l'égrenage de la récolte ou des dommages provoqués par un ravinement, une coulée de boue ou une érosion qui a déplacé les couches superficielles des sols et endommagé des récoltes assurées.

POIDS DE LA NEIGE, GIVRE

Excès de neige ou givre qui entraîne la pliure ou la cassure des tiges des cultures assurées.

PRIME SUBVENTIONNABLE

Part de prime correspondant aux garanties subventionnables prévues par la réglementation. Si le seuil de déclenchement subventionnable est supérieur au seuil de déclenchement du contrat et/ou si la franchise subventionnable est supérieure à la franchise du contrat, les surprimes correspondantes au rachat de ces différences ne sont pas subventionnables.

PRIX UNITAIRE

Prix fixé forfaitairement d'un commun accord entre vous et nous lors de la souscription du contrat ou d'un avenant pour chaque nature de récolte sur la base des prix réels.

PRODUIT PRINCIPAL

Produit de la plante (grain, fruit, tubercule, racine, filasse pour les textiles) en vue de laquelle l'espèce est principalement cultivée, tel que déclaré lors de la souscription.

PRODUIT SECONDAIRE

Autre produit issu de la plante que le produit principal (paille, partie fourragère, graine pour les textiles).

R

RENDEMENT ASSURÉ

Pour les garanties Grêle et Tempête, rendement fixé d'un commun accord entre vous et nous lors de la souscription du contrat ou d'un avenant pour chaque nature de récolte.

Pour les cultures assurées en Aléas climatiques et pour la vigne garantie sur la base de la Déclaration Officielle de Récolte (DOR), moyenne de vos rendements réels des cinq années précédentes calculée sans tenir compte du rendement le plus fort ni du rendement le plus faible ou, si l'antériorité de la culture est inférieure à cinq ans, moyenne des années précédentes, ou, si l'antériorité n'est que d'une année, le rendement de l'année précédente.

En cas de nouvelle culture, rendement déterminé lors de la souscription d'un commun accord entre vous et nous sur la base du rendement moyen de la région pour la culture assurée.

Pour la vigne garantie sur la base de la Déclaration Officielle de Récolte (DOR), la moyenne est calculée sans tenir compte des quantités destinées aux distillations obligatoires, ni aux réserves qualitatives ou autres et le rendement assuré est limité à l'autorisation de production de l'année considérée.

S

SAUVETAGES ET COMPENSATIONS

Pourcentage de perte non indemnisable représentant les frais de rentrée et de transformation des récoltes non exposés en cas de sinistre. Il dépend de la garantie et de la nature de récolte.

SÉCHERESSE

Déficit exceptionnel et prolongé des précipitations par rapport aux besoins en eau de la culture assurée et entraînant :

- une mauvaise levée,
- une limitation de la croissance de la plante,
- une sénescence foliaire précoce,
- un dessèchement des raisins.

SEUIL DE DÉCLENCHEMENT

Pourcentage de perte de rendement en dessous duquel la garantie ne peut être mise en jeu. Il est égal au taux de franchise mentionné aux Dispositions Particulières.

SEUIL DE DÉCLENCHEMENT SUBVENTIONNABLE

Seuil de déclenchement ouvrant droit à subvention sur la prime dans les conditions réglementairement définies. Sous réserve du seuil de déclenchement subventionnable minimum fixé réglementairement, son taux est indiqué aux Dispositions Particulières.

Glossaire

T

TEMPÊTE

Vent violent qui, par son action mécanique, entraîne la pliure, la cassure des branches, des tiges et des sarments, le déracinement des plantes, l'égrenage ou la chute de la récolte.

Au sens du présent contrat, est considéré comme " violent" un vent qui, dans un rayon de 5 km autour de la ou les parcelles sinistrées, a endommagé des bâtiments de bonne construction et provoqué des dommages aux récoltes, aux arbres.

Pour le présent contrat un ouragan est assimilé à une tempête.

TOURBILLON DE CHALEUR SUR LE LIN

Vent tournant de faible amplitude provoquant des dommages lorsque la culture du lin est en andains.

V

VENT DE SABLE

Au sens du présent contrat, est considéré comme vent de sable, un vent accompagné de particules sableuses qui :

- érodent ou abrasent les récoltes et provoquent des dommages par l'action mécanique des grains de sable sur les plantes, tiges, épis ou grains assurés,
- ou provoquent la destruction des plantes par l'accumulation de sable dans leurs organes végétatifs.

VERSE

Accident de végétation couchant certaines cultures au sol. La verse peut être due à des intempéries mais aussi à des attaques parasitaires ou à des accidents physiologiques (excès d'azote).

VOUS

Le souscripteur du contrat désigné aux Dispositions Particulières ou toute autre personne qui lui serait substitué avec notre accord suite au transfert de propriété de la chose assurée par suite d'aliénation ou de décès du souscripteur.

Les formules de garanties

Seuls sont assurés les natures de récoltes et les évènements mentionnés aux Dispositions Particulières sous le titre « GARANTIES SOUS-CRITES », dans la limite des montants et des franchises indiqués aux Dispositions Particulières.

Seules les cultures dont la récolte doit avoir lieu au cours de l'exercice assuré sont garanties et ce, qu'elle que soit la date de mise en culture.

Toutefois, sauf mention spécifique aux Dispositions Particulières, la garantie ne couvre qu'une seule récolte par exercice. À défaut d'une telle mention, le rendement assuré est celui de la première récolte de l'année culturale.

Sauf dérogation spécifique aux Dispositions Particulières, seul le produit principal de la plante est garanti.

Grêle et Tempête

> Les évènements garantis

- la grêle,
- la tempête.

- Perte de qualité

Pour les natures de récoltes figurant à l'annexe « Perte de qualité » et sauf indication contraire mentionnée aux Dispositions Particulières stipulant que seule la perte de quantité est assurée, la garantie porte également sur les dommages causés à leur qualité.

> Ce que nous garantissons

La perte de rendement réelle constatée causée par la survenance d'un évènement garanti :

- Perte de quantité
La garantie s'exerce sur la perte de quantité selon les rendements et prix unitaires mentionnés aux Dispositions Particulières.

> Délai de carence

La garantie Grêle prend effet 3 jours après la date d'effet du contrat et de chaque avenant.

La garantie Tempête prend effet 7 jours après la date d'effet du contrat et de chaque avenant.

Grêle et « Autres aléas climatiques »

> Les évènements garantis

- la grêle,
- les autres aléas climatiques limitativement énumérés ci-dessous :
 - Évènements liés au vent :
 - Tempête, ouragan,
 - Tourbillon de chaleur sur le lin,
 - Vent de sable.
 - Évènements liés à l'eau :
 - Inondation et excès d'eau,
 - Pluies orageuses,
 - Excès d'humidité sur céréales.
 - Évènements liés au gel des plantes et au poids de la neige :
 - Gel sur plantes,
 - Poids de la neige, givre.
 - Évènements liés à la sécheresse et à l'excès de température :
 - Sécheresse,
 - Excès de température et coup de chaleur.

• Les frais de re-semis ou replantation

Lorsque, à la suite d'un sinistre précoce, la densité d'une culture semée ou replantée est réduite d'au moins 50 % et que la surface concernée représente plus de 30 % des parcelles assurées, une décision de re-semis ou de replantation peut être prise avec l'accord de l'expert.

Les frais de re-semis ou de replantation sont alors pris en charge à concurrence du coût des semences et d'utilisation d'un matériel de re-semis et dans la limite de 15 % des capitaux précédemment assurés de la surface ressemée ou replantée.

En cas de re-semis, la culture de remplacement, de même nature ou de nature différente, est automatiquement garantie à hauteur du capital garanti de la culture remplacée, diminué des indemnités versées au titre des frais de re-semis. Toutefois, le capital d'origine peut être reconstitué par accord entre vous et nous, constaté par voie d'avenant au contrat, moyennant une prime complémentaire.

• Les frais supplémentaires de récolte

En cas de difficulté de récolte consécutive à l'évènement assuré, les frais supplémentaires de récolte effectivement engagés seront garantis si l'augmentation du temps de récolte liée au sinistre dépasse à dire d'expert de plus de 30 % le temps habituel de récolte de la parcelle sinistrée et dans la limite de 10 % des capitaux assurés de la surface sinistrée.

> Ce que nous garantissons

- **La perte de rendement** réelle constatée causée par la survenance d'un évènement garanti :
 - Perte de quantité
La garantie s'exerce sur la perte de quantité selon les rendements et prix unitaires mentionnés aux Dispositions Particulières.
 - Perte de qualité
Pour les natures de récoltes figurant à l'annexe « Perte de qualité » et sauf indication contraire mentionnée aux Dispositions Particulières stipulant que seule la perte de quantité est assurée, la garantie porte également sur les dommages causés à leur qualité.

> Délai de carence

La garantie Grêle prend effet 3 jours après la date d'effet du contrat et de chaque avenant.

La garantie Autres aléas climatiques prend effet 15 jours après la date d'effet du contrat et de chaque avenant.

Les formules de garanties

Tous aléas climatiques

> Les évènements garantis

- la grêle,
- les événements liés au vent :
 - Tempête, ouragan,
 - Tourbillon de chaleur sur le lin,
 - Vent de sable.
- les événements liés à l'eau :
 - Inondation et excès d'eau,
 - Pluies orageuses,
 - Excès d'humidité sur céréales.
- les événements liés au gel des plantes et au poids de la neige :
 - Gel sur plantes,
 - Poids de la neige, givre.
- les événements liés à la sécheresse et à l'excès de température :
 - Sécheresse,
 - Excès de température et coup de chaleur.

> Ce que nous garantissons

- **La perte de rendement** réelle constatée causée par la survenance d'un évènement garanti :
 - Perte de quantité
La garantie s'exerce sur la perte de quantité selon les rendements et prix unitaires mentionnés aux Dispositions Particulières.
 - Perte de qualité
Pour les natures de récoltes figurant à l'annexe « Perte de qualité » et sauf indication contraire mentionnée aux Dispositions Particulières stipulant que seule la perte de quantité est assurée, la garantie porte également sur les dommages causés à leur qualité.

• Les frais de re-semis ou replantation

Lorsque, à la suite d'un sinistre précoce, la densité d'une culture semée ou replantée est réduite d'au moins 50 % et que la surface concernée représente plus de 30 % des parcelles assurées, une décision de re-semis ou de replantation peut être prise avec l'accord de l'expert.

Les frais de re-semis ou de replantation sont alors pris en charge à concurrence du coût des semences et d'utilisation d'un matériel de re-semis et dans la limite de 15 % des capitaux précédemment assurés de la surface ressemée ou replantée.

En cas de re-semis, la culture de remplacement, de même nature ou de nature différente, est automatiquement garantie à hauteur du capital garanti de la culture remplacée, diminué des indemnités versées au titre des frais de re-semis. Toutefois, le capital d'origine peut être reconstitué par accord entre vous et nous, constaté par voie d'avenant au contrat, moyennant une prime complémentaire.

• Les frais supplémentaires de récolte

En cas de difficulté de récolte consécutive à l'évènement assuré, les frais supplémentaires de récolte effectivement engagés seront garantis si l'augmentation du temps de récolte liée au sinistre dépasse à dire d'expert de plus de 30 % le temps habituel de récolte de la parcelle sinistrée et dans la limite de 10 % des capitaux assurés de la surface sinistrée.

> Délai de carence

La garantie prend effet 15 jours après la date d'effet du contrat et de chaque avenant.

Les exclusions

Sont exclus du champ de la garantie les dommages suivants :

> Au titre de toutes les garanties

- Les dommages consécutifs à des malfaçons culturales, des pratiques culturales non appropriées à dire d'expert, des carences minérales, des prédateurs.
- Les dommages causés par le développement de maladies et ou de ravageurs, consécutifs ou non à la survenance d'un aléa climatique quel qu'il soit.
- Les dommages causés par des traitements phytosanitaires qui peuvent précéder, accompagner ou suivre un aléa climatique.
- Les dommages consécutifs à la verse physiologique de la culture ou à la chute physiologique de la récolte.
- Les dommages consécutifs à un échaudage, à une coulure ou à un accident végétatif, ne résultant pas d'un évènement garanti.
- Les dommages dus à la non-utilisation des moyens de production habituellement utilisés par l'assuré.
- Les dommages dus à une modification des méthodes culturales habituellement pratiquées par l'assuré.
- Les dommages résultant d'un évènement dont le début de survenance est antérieur à la prise d'effet de la garantie.
- Les dommages aux sarments, ceps, arbres, arbustes, arbrisseaux.

- Les dommages consécutifs à une Catastrophe Naturelle ou une Calamité Agricole, telles que définies règlementairement et reconnues comme telles, lesquels relèvent de ces régimes spécifiques.
- Les dommages causés par des vents d'origine cyclonique tels que définis à l'article L 122-7 du Code des assurances.
- Les dommages occasionnés aux plantes par un mauvais enracinement dans le sol.
- Les dommages causés aux cultures dérobées.
- Le produit secondaire de la plante, s'il n'est pas garanti par une clause spécifique mentionnée aux Dispositions Particulières.

> Au titre des aléas climatiques dans les formules « Grêle et autres aléas climatiques » et « Tous Aléas Climatiques » :

- Les dommages provoqués par un évènement garanti sur les cultures annuelles lorsque l'implantation a été réalisée en dehors des périodes d'implantation indiquées aux Dispositions Particulières.
- Les dommages provoqués par un évènement garanti lorsque celui-ci, dans un rayon de 5 kilomètres autour de la ou les parcelles sinistrées, n'a endommagé que les récoltes assurées par le présent contrat.

Les exclusions (suite)

- **Les dommages consécutifs aux conséquences de décisions administratives et notamment arrêtés préfectoraux d'interdiction ou de limitation d'irrigation, ou de décisions judiciaires.**
- **En cas d'inondation ou excès d'eau, les dommages occasionnés aux cultures situées dans des parcelles ou fractions de parcelles :**
 - inondées plus de deux fois au cours des dix années précédentes dans le cycle végétatif normal de la culture considérée,
 - et/ou se trouvant dans une zone de réception des lâchers d'eau de barrages.

- **En cas de sécheresse ou excès de température :**
 - les dommages provoqués par un déficit hydrique fréquent,
 - les dommages provoqués par le grillage ou « grillure » des raisins et des fruits,
 - les dommages consécutifs à un dysfonctionnement ou à la non-utilisation des appareils d'arrosage ou des ressources en eau disponibles,
 - les dommages consécutifs à une insuffisance des réserves en eau pour les cultures irriguées.

Le Sinistre

Vos obligations

En cas de sinistre, vous devez user de tous les moyens en votre pouvoir pour en limiter l'importance et veiller à la conservation du sauvetage.

> La déclaration de sinistre

Sous peine de déchéance de garantie, vous devez déclarer le sinistre par écrit auprès de l'intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières, ou à défaut au siège de la Compagnie, en respectant les délais suivants :

- **dans les 4 jours de l'événement (article L 123-1 du Code des assurances),**
- **avant la récolte et au plus tard 4 jours après la date limite de garantie,**
- **et, pour les événements sécheresse et excès d'eau, au plus tard avant le 5^{ème} jour précédant la date limite de garantie**, définie suivant la nature de récoltes au paragraphe « Durée de la garantie ».

Sous peine de déchéance et, sauf notre accord formel et écrit, vous devez différer jusqu'à l'issue de l'expertise l'enlèvement des biens sinistrés. Tout bien sinistré, pour lequel l'évaluation des dommages aura été de votre fait rendue impossible, notamment en cas de récolte sans notre accord avant l'évaluation des dommages, ne pourra donner lieu à indemnité.

Tout nouvel événement est un nouveau sinistre et doit donner lieu à une nouvelle déclaration dans les délais ci-dessus.

> Quels renseignements et documents devez-vous fournir ?

La déclaration de sinistre doit rappeler :

- vos nom, adresse et numéro de téléphone,
- votre numéro de contrat,
- le jour et l'heure du sinistre,
- la désignation des parcelles sinistrées (commune, lieu-dit, numéro au détail parcellaire du contrat ou du plus récent avenant d'assolement ou de récolte),
- pour chaque parcelle sinistrée, la nature de la récolte, l'évaluation de la superficie sinistrée et la perte présumée,
- le stade de végétation de la récolte atteinte par le sinistre,
- la date probable de la récolte,
- le cas échéant les autres assurances qui couvrent en partie ou en totalité les récoltes sinistrées.

Sous peine de déchéance de garantie, vous êtes tenu de nous fournir dans le délai requis tous renseignements, documents et/ou attestations techniques et comptables nécessaires à l'accomplissement de la mission de notre expert et notamment les justificatifs permettant de vérifier les rendements déclarés, l'itinéraire cultural ou la feuille de traçabilité des cultures.

Votre indemnisation

L'assurance ne pouvant être une source de bénéfice, l'indemnité ne peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre (article L121-1 du Code des assurances).

> Sinistre « grêle » ou « tempête » dans la formule « grêle et tempête » ou sinistre « grêle » dans la formule « grêle et autres aléas climatiques » hors vigne garantie sur la base de la Déclaration Officielle de Récolte

• L'expertise et l'estimation des pertes

L'expert mandaté par nous aura pour mission notamment de :

- confirmer l'existence d'un événement garanti au sens du présent contrat
- évaluer le rendement potentiel de la culture sinistrée,

- déterminer le pourcentage de perte de quantité et, s'il y a lieu, de la perte de qualité consécutives au sinistre,
- en cas de sinistre mettant en jeu la garantie « frais de re-semis ou replantation », déterminer si un nouveau semis ou plantation est possible.

À cette fin, l'expert pourra solliciter de votre part tout document nécessaire à la réalisation de sa mission. Le cas échéant, le refus exprès ou tacite de votre part de produire ces documents entraînera la déchéance de tout droit à indemnité.

De convention expresse, dans le cadre de la garantie tempête, en cas de litige sur l'existence d'une tempête au sens du présent contrat, vous devrez produire une attestation de la station météorologique nationale la plus proche du lieu du sinistre indiquant qu'au moment du sinistre le vent dépassait, à la dite station, la vitesse de 100 Km/heure. A défaut d'une telle attestation, il est considéré que le sinistre déclaré n'était pas une tempête au sens du présent contrat.

Le Sinistre

Votre indemnisation (suite)

Si, en dépit de l'avis de l'expert sur la possibilité de re-semer ou de replanter, vous n'y procédez pas, sans apporter la preuve qu'une culture de remplacement de même nature ou de nature différente n'est pas possible, aucune indemnité ne sera due au titre :

- des frais de re-semis ou replantation non engagés,
- de la perte qui aurait pu être évitée par le re-semis ou la replantation.

En cas de grêle, sur la demande de l'une des parties, l'expert divisera la superficie des parcelles sinistrées et procédera séparément à l'expertise de chacune des fractions de parcelles ainsi obtenue.

En cas de tempête, le fractionnement des parcelles n'est pas possible.

• L'évaluation des dommages

Pour chaque parcelle sinistrée (ou s'il y a lieu fraction de parcelle en grêle), la perte indemnisable est égale au produit du rendement assuré par le pourcentage de perte déterminé par l'expert. Les dommages sont évalués sur la base du produit de la perte indemnisable par le prix unitaire, sur lequel sont appliqués les déductions et maximum d'indemnisation contractuels.

Toutefois, si le rendement potentiel déterminé par l'expert est inférieur au rendement assuré, le calcul de la perte est effectué sur la base du rendement potentiel.

Pour les natures de récoltes figurant à l'annexe « Perte de qualité » et sauf indication contraire mentionnée aux Dispositions Particulières stipulant que seule la perte de quantité est assurée, l'évaluation de la perte se fera dans les conditions et suivant les barèmes de cette annexe.

> Sinistre autre que « grêle » dans la formule « grêle et autres aléas climatiques » ou tout sinistre dans la formule « tous aléas climatiques » ou sinistre concernant la vigne garantie sur la base de la Déclaration Officielle de Récolte

• L'expertise et l'estimation des pertes

L'expert mandaté par nous aura pour mission notamment de :

- confirmer l'existence d'un évènement garanti au sens du présent contrat,
- suivre techniquement l'évolution des cultures sinistrées jusqu'à la récolte,
- évaluer la perte de rendement due à des évènements non garantis,
- estimer le rendement restant avant récolte,
- en cas de sinistre mettant en jeu la garantie « frais de re-semis ou replantation », déterminer si un nouveau semis ou plantation est possible.

À cette fin, l'expert pourra solliciter de votre part tout document nécessaire à la réalisation de sa mission. Le cas échéant, le refus exprès ou tacite de votre part de produire ces documents entraînera la déchéance de tout droit à indemnité.

De convention expresse, dans le cadre de la garantie tempête, en cas de litige sur l'existence d'une tempête au sens du présent contrat, vous devrez produire une attestation de la station météorologique nationale la plus proche du lieu du sinistre indiquant qu'au moment du sinistre le vent dépassait, à la dite station, la vitesse de 100 Km/heure. A défaut d'une telle attestation, il est considéré que le sinistre déclaré n'était pas une tempête au sens du présent contrat.

Si, en dépit de l'avis de l'expert sur la possibilité de re-semer ou de replanter, vous n'y procédez pas, sans apporter la preuve qu'une culture de remplacement de même nature ou de nature différente n'est pas possible, aucune indemnité ne sera due au titre :

- des frais de re-semis ou replantation non engagés,
- de la perte qui aurait pu être évitée par le re-semis ou la replantation.

• L'évaluation des dommages

Pour chaque culture sinistrée, la perte indemnisable est égale à la différence entre le rendement assuré et le rendement restant avant récolte augmenté des dommages imputables à tout autre évènement non garanti.

Lorsque le rendement assuré aura été déterminé sur la base du rendement moyen de la région, s'il s'avère que le rendement potentiel agronomique est inférieur au rendement assuré, la perte de récolte indemnisable est égale à la différence entre le rendement potentiel agronomique et le rendement restant avant récolte augmenté des dommages imputables à tout autre évènement non garanti.

Pour la vigne, le rendement assuré est plafonné aux quantités fixées par les textes réglementaires fixant les autorisations de production.

Si le rendement réel figurant sur les documents comptables ou la Déclaration Officielle de Récolte est supérieur au rendement restant avant récolte, la perte indemnisable sera recalculée en tenant compte de ce rendement réel.

Les dommages sont évalués sur la base du produit de la perte indemnisable, éventuellement recalculée dans les conditions ci-dessus, par le prix unitaire, sur lequel sont appliqués les déductions et maximum d'indemnisation contractuels.

Pour les natures de récoltes figurant à l'annexe « Perte de qualité » et sauf indication contraire mentionnée aux Dispositions Particulières stipulant que seule la perte de quantité est assurée, l'évaluation de la perte se fera dans les conditions et suivant les barèmes de cette annexe.

Dans la formule « grêle et autres aléas climatiques », si dans la même année culturale, la culture subit également des dommages suite à un évènement grêle garanti, l'indemnité due au titre du sinistre grêle sera déduite de l'évaluation des dommages calculée au titre du sinistre aléa climatique.

> Indemnisation maximale

La perte indemnisable ne peut excéder le pourcentage de l'indemnisation maximale indiqué aux Dispositions Particulières et qui est fixé après déduction des sauvetages et compensations et de la franchise.

> Franchise

Vous restez votre propre assureur pour une fraction des dommages (franchise) dont le montant exprimé en pourcentage des capitaux assurés est indiqué aux Dispositions Particulières. Si les dommages causés en une ou plusieurs fois au cours d'un exercice excèdent ce pourcentage, l'indemnité à notre charge ne comprendra que la part des dommages excédant ce pourcentage.

En conséquence, aucune indemnité n'est due si les pertes causées par un ou plusieurs évènements garantis par le présent contrat au cours de la même année culturale sont d'un montant inférieur à cette franchise.

Le Sinistre

Votre indemnisation (suite)

En cas de dommages successifs ou concomitants provoqués un ou plusieurs événements garantis par le présent contrat, les différentes franchises applicables pour chacun de ces événements seront déduites indépendamment les unes des autres sur les parts respectives de dommages sans que le montant total des franchises puisse dépasser le montant de la franchise la plus élevée figurant au contrat par année culturale.

La franchise s'applique aux pertes de rendements (quantité et qualité) et aux frais supplémentaires de récoltes.

> Règlement de l'indemnité

Le règlement de l'indemnité interviendra après l'accord des parties sur l'indemnité et au plus tard dans les trois mois qui suivent l'échéance de la cotisation de l'exercice de la récolte sinistrée.

Toutefois, dans le cas d'un sinistre autre que « grêle » dans la formule « grêle et autres aléas climatiques » ou tout sinistre dans la formule « tous aléas climatiques », si l'indemnité définitive ne peut être déterminée du fait de l'attente des documents comptables, le règlement sera égal à 70 % de l'indemnité prévisionnelle déterminée sur la base de l'expertise et après accord amiable entre les parties sur l'indemnité prévisionnelle. L'indemnité définitive sera calculée à réception des documents comptables attestant des rendements de l'année de chacune des cultures sinistrées. Cette disposition n'est pas applicable à la vigne.

> En cas de désaccord sur l'évaluation des pertes – Arbitrage

Il est rappelé que, dans tous les cas et à peine de déchéance, la récolte ne peut, sauf accord exprès de notre part, être effectuée tant qu'aucun accord n'est intervenu sur l'évaluation des pertes.

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré avec l'expert que nous avons désigné, le différend est soumis à une expertise amiable avant tout recours à la voie judiciaire. Vous devez désigner un expert pour vous représenter au plus tard 10 jours après l'envoi d'une mise en demeure de notre part. A défaut et de convention expresse, vous serez réputé avoir accepté l'estimation faite par notre expert.

Si les deux experts ne s'accordent pas sur l'évaluation des dommages dans les 7 jours de la désignation de votre expert, ils s'adjoignent un troisième expert qu'ils nomment eux-mêmes, sous réserve du droit de chacune des parties d'exiger qu'il soit choisi en dehors du canton dans lequel le risque se trouve situé.

Faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième dans les 48 heures, la nomination est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre partie étant convoquée par lettre recommandée.

Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix dans les 10 jours de la désignation du tiers expert.

Chaque partie assume la charge des frais et honoraires de l'expert qu'elle a désigné et le cas échéant la moitié des honoraires du tiers expert et des frais éventuels de nomination si celle-ci a été faite par voie judiciaire.

La vie du contrat

Formation et durée du contrat

> Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières, sous réserve des dispositions propres à chaque garantie et notamment les délais de carence. Toutefois le contrat est parfait dès sa signature par les parties et nous pourrions dès ce moment en poursuivre l'exécution.

> Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la période initiale fixée aux Dispositions Particulières. A son expiration et sauf mention contraire aux Dispositions Particulières, il est automatiquement reconduit d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois au moins avant la date d'expiration de la période d'assurance en cours.

Durée de la garantie

- **Pour les cultures annuelles**, la garantie commence au semis ou à la plantation et s'achève à la récolte et au plus tard :
 - pour les céréales (excepté riz et maïs cultivés pour la graine) : le 15 septembre,
 - pour les lins, chanvre, betteraves à graines, légumineuses cultivées pour graines, oléagineux autres que colza et moutarde : le 15 octobre,
 - pour les colzas d'hiver : le 15 août,
 - pour les colzas de printemps et la moutarde : le 30 septembre,
 - pour toutes les autres natures de récoltes : le 31 octobre.
- **Pour les raisins**, la garantie commence dès l'enlèvement de la récolte de l'année précédente et au plus tôt le 1^{er} novembre et se termine à la récolte de l'année en cours et au plus tard le 31 octobre pour les raisins de l'année.
- **Pour les fruits**, la période de garantie commence :
 - pour les abricots, pêches, prunes, cerises : au stade I de la table de Fleckinger,
 - pour les coings, pommes et poires : au stade J de la table de Fleckinger,
 - pour les raisins de table : le 1^{er} mars,
 - pour les autres récoltes : le 1^{er} avrilet s'achève après leur enlèvement et au plus tard le 31 octobre.

La vie du contrat

Durée de la garantie (suite)

Toutefois, la première année de garantie de chaque nature de récoltes, si la prise d'effet du contrat ou de l'avenant est postérieure aux dates ou stades définis ci-dessus, la garantie commence à la date d'effet mentionnées aux Dispositions Particulières, sous réserve du délai de carence.

En cas de résiliation ou de suspension des garanties quelle qu'en soit la cause, seules les cultures récoltées avant la date de résiliation sont garanties ; les cultures qui seront récoltées l'année suivante ne sont pas garanties, quelle que soit la date de survenance de l'évènement.

Vos obligations

Le contrat est établi d'après les déclarations que vous avez faites lors de la souscription et la cotisation en tient compte.

Ces déclarations sont importantes pour l'élaboration et l'évolution du contrat et vous devez nous avoir fourni des réponses exactes aux questions posées. Les déclarations tant à la souscription qu'en cours de contrat, sont faites par le souscripteur pour son compte et celui de ses ayants-droit auxquels elles sont opposables.

> Déclaration des risques à la souscription

Vous devez avoir répondu avec exactitude à toutes les questions que nous vous avons posées et nous avoir déclaré toutes les circonstances connues de vous nous permettant d'apprécier le risque ainsi que toute autre assurance garantissant les mêmes risques.

> Déclaration des risques en cours de contrat

Vous devez déclarer par écrit tout évènement modifiant les déclarations faites lors de la souscription et reproduites dans les Dispositions Particulières et qui aurait pour effet de les rendre inexacts ou caduques et notamment :

- toute nouvelle nature de récolte,
- tout changement dans les circonstances constitutives du risque spécifiées aux Dispositions Particulières,
- toute modification d'assolement,
- pour chaque culture assurée en « Aléas climatiques », vous devez déclarer à la fin de chaque exercice le rendement de l'année.

Lorsque la modification constitue une aggravation, nous pouvons, soit résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours, soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas ce nouveau montant de cotisation ou ne donnez pas suite à notre proposition dans les 30 jours, nous pouvons résilier le contrat.

S'il s'avère, lors d'un sinistre, que votre assolement réel n'est pas conforme à celui déclaré dans le dernier avenant ou à défaut dans le contrat,

la garantie s'exerce sur les seules natures de récoltes assurées par le dernier avenant ou à défaut par le contrat. Le capital assuré pour une culture donnée est alors réparti sur la nouvelle surface de l'année pour cette culture sans que toutefois le capital à l'hectare ne puisse excéder celui assuré par le dernier avenant ou à défaut par le contrat.

S'il s'avère, lors d'un sinistre, que les rendements historiques réels qui ressortent de vos documents comptables ne sont pas conformes à ceux déclarés ou en l'absence de déclaration du rendement de l'année, le rendement moyen réel sera recalculé sur la base des données comptables et comparé au rendement assuré. Si le rendement moyen réel est inférieur au rendement assuré, l'indemnité sera calculée sur la base du rendement moyen réel.

> Formalités de déclaration

Ces évènements doivent nous être signalés par écrit :

- préalablement à la modification si celle-ci résulte de votre fait,
- dans un délai de quinze jours suivant leur survenance dans les autres cas.

L'inobservation de ce délai, si elle nous cause un préjudice, entraîne la perte de tout droit aux garanties liées à la modification.

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant notre appréciation du risque assuré, le contrat est nul et les primes payées nous demeurent acquises et nous avons droit au paiement de toutes les primes échues à titre de pénalité.

En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant sinistre, nous pourrions résilier le contrat avec un préavis de 10 jours en vous restituant le prorata de prime ou augmenter la prime à due proportion.

Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après sinistre, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de prime payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si nous avions eu connaissance exacte du risque.

Modification et actualisation du contrat

Toute modification du contrat fera l'objet d'un avenant qui mentionnera le montant de la nouvelle cotisation.

> À votre demande

• Avenant de modification

Vous pouvez demander, **avant les semis et/ou l'apparition des bourgeons pour les cultures pérennes**, la modification des seules caractéristiques suivantes de votre contrat :

- ajout de nouvelles cultures,
- changement de formule de garanties,

- modification des franchises,
- actualisation des prix suivant les fluctuations des cours du marché.

• Avenant d'assolement ou de récolte

Toute demande d'avenant d'assolement ou de récolte modifiant les surfaces et/ou les rendements doit nous être adressée au plus tard avant le 31 mai de l'année considérée.

> À notre initiative

Le contrat peut être modifié sur proposition de notre part, notamment en cas de modification de votre cotisation ou du niveau de la franchise.

La vie du contrat

Modification et actualisation du contrat (suite)

Nous vous enverrons dans ce cas une proposition d'avenant que vous pourrez :

- soit accepter en nous retournant l'avenant dûment signé,

- soit refuser en résiliant le contrat par lettre recommandée dans le délai d'un mois de l'envoi de notre courrier de proposition d'avenant (la date d'envoi étant réputée être celle mentionnée sur notre courrier). Cette résiliation prendra effet un mois après l'envoi de votre courrier.

Votre cotisation

> Montant de votre cotisation

La cotisation est fixée aux Dispositions Particulières. Elle est exprimée en euros et comprend la prime, les frais accessoires et les taxes. Elle tient compte de vos déclarations et des garanties souscrites ainsi que leur montant.

La cotisation est due par le souscripteur du contrat.

> Coefficient de sinistralité (pour les formules « grêle et extension aléas climatiques » ou « tous aléas climatiques » uniquement)

Le coefficient de sinistralité, attaché à l'exploitation, permet d'ajuster la cotisation annuelle en fonction des déclarations de sinistre des années précédentes.

Il est fixé à 1 à la souscription. Au terme de chaque exercice sans déclaration de sinistre, le coefficient de sinistralité est réduit de 5 % pour l'exercice suivant. Inversement, en cas de déclaration de sinistre, le coefficient de sinistralité est majoré de 10 %.

Le coefficient de sinistralité ne peut être inférieur à 0,80 ni supérieur à 1,50.

> Paiement de votre cotisation

La cotisation est payable à terme échu au plus tard dix jours après la date indiquée aux Dispositions Particulières au Siège de la Compagnie ou auprès de la personne mentionnée sur l'avis d'échéance. Vous recevrez, avant cette date, un avis vous rappelant la date d'échéance, le montant de votre cotisation et la date limite de paiement.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexactes ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

Si vous ne payez pas la cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons - indépendamment de notre droit de vous poursuivre en justice - vous adresser une lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu. Faute de règlement, les garanties de votre contrat seront alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre.

La suspension de garanties entraîne la perte de tout droit aux garanties prévues par le présent contrat pour des événements survenus pendant la période de suspension.

En cas de paiement de l'intégralité de la cotisation restant due dans les dix jours suivant la suspension des garanties, celles-ci seront remises en vigueur le lendemain midi du jour du paiement. A défaut, le contrat sera automatiquement résilié dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité.

Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation nous sera acquise à titre de dommages et intérêts et nous pourrions en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à votre charge.

Résiliation du contrat

Le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties à l'issue de la période d'assurance initiale puis de chaque période annuelle, en respectant un préavis de trois mois.

Vous pouvez résilier le contrat, soit par lettre recommandée, soit par acte extrajudiciaire, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez votre intermédiaire dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières.

Nous devons résilier, quant à nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

En outre le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixées ci-après :

1. Par l'un d'entre nous :

- Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, prenez votre retraite ou cessez définitivement votre activité professionnelle, et que le contrat d'assurance a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle, la résiliation doit être demandée dans les trois mois suivant

la date de l'événement. La résiliation prend effet un mois après notification à l'autre partie (article L 113-16 du Code des assurances).

2. Par nous :

- En cas de non-paiement des primes (article L 113-3 du Code des assurances).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances).
- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des assurances).
- Après sinistre (article R 113-10 du Code des assurances), la résiliation prenant effet un mois après la notification qui vous est faite.

3. Par vous :

- En cas de diminution du risque, si nous ne consentons pas de diminution de votre prime (article L 113-4 du Code des assurances).
- En cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre (article R 113-10 du Code des assurances). La résiliation doit nous être notifiée par lettre recommandée dans le mois de notre courrier de résiliation et prend effet un mois après votre courrier.

La vie du contrat

Résiliation du contrat (suite)

- En cas de refus d'une modification de contrat à notre initiative, dans le mois qui suit notre envoi de l'avenant (la date d'envoi étant réputée être celle mentionnée sur notre courrier).

4. De plein droit :

- En cas de retrait total de notre agrément 40 jours après sa publication au Journal Officiel (article L 326-12 du Code des assurances).

- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par la police (articles L121-9 et L123-2 du Code des assurances).

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise (sauf en cas de résiliation suite à non-paiement de cotisation) et vous sera remboursée si elle a été perçue d'avance.

Transfert de propriété

En cas de décès ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont vous êtes tenu en vertu du contrat.

Néanmoins, le contrat peut être résilié par vous, nous, l'acquéreur ou l'héritier.

Lorsque la résiliation est de notre fait, elle doit intervenir dans le délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom (article L 121-10 du Code des assurances).

En cas d'aliénation de l'exploitation ou des récoltes assurées, la résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration de l'année d'assurance en cours, la prime nous demeurant due par le vendeur (article L 123-3 du Code des assurances).

Prescription

Conformément aux dispositions des articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement d'une indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information de l'assuré

> Loi applicable – Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

> Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

> Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, **adrezsez-vous prioritairement à votre interlocuteur habituel** qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser votre **réclamation écrite** (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali
Service Réclamations
7 boulevard Haussmann - 75456 Paris Cedex 09
servicereclamations@generali.fr

Nous accuserons réception de votre demande et y répondrons dans les meilleurs délais.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

Information de l'assuré (suite)

> Droit d'accès aux informations enregistrées

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de GENERALI, ses mandataires, ses réassureurs et des organismes professionnels, en nous écrivant à l'adresse suivante :

Generali
7 Boulevard Haussmann
75456 Paris Cedex 09

Annexe Perte de qualité

Sauf indication contraire mentionnée aux Dispositions Particulières et stipulant que seule la perte de quantité est assurée, les natures de récolte figurant dans cette annexe sont assurées également en perte de qualité. Pour ces natures de récolte, lorsque la garantie « perte de qualité » sera mise en jeu, l'évaluation de la perte se fera dans les conditions et suivant les barèmes ci-dessous :

Fruits

Ne seront pris en compte pour l'évaluation de la perte que les fruits conformes aux normes de commercialisation, c'est-à-dire exempts de tares, maladies ou défauts autres que celles occasionnés par l'évènement garanti.

> Pommes, poires

L'expert répartit la récolte en 4 lots définis ci-après :

	Coefficients
Lot 1. Fruits de catégorie extra, première catégorie, deuxième catégorie, qui ne peuvent pas être classés au mieux en deuxième catégorie et dont toute utilisation pour la vente est rendue impossible	1,00
Lot 2. Fruits de catégorie extra, première catégorie, deuxième catégorie, qui ne peuvent pas être classés au mieux en deuxième catégorie, mais peuvent être utilisés éventuellement dans l'industrie	0,75
Lot 3. Fruits de catégorie extra et première catégorie, qui doivent être classés au mieux en deuxième catégorie ou catégorie II	de 0,10 à 0,50 selon l'importance de la moins-value
Lot 4. Fruits non déclassés	0

Les fruits de catégorie extra qui peuvent être classés en première catégorie sont considérés comme fruits non déclassés.

En cas de désaccord sur la classification ou la déclassification des fruits, il sera fait référence aux normes communes de qualité arrêtées par le Conseil de la Communauté Économique Européenne : Pommes - Poires (Règlement n°920/89 modifié).

La somme des produits des pourcentages de chaque lot par le coefficient afférent donnera la perte réelle en centièmes.

> Pêches, abricots, prunes de table

L'expert répartit la récolte en 4 lots définis ci-après :

	Coefficients
Lot 1. Fruits de catégorie extra, première catégorie, deuxième catégorie, qui ne peuvent pas être classés au mieux en deuxième catégorie et dont toute utilisation pour la vente est rendue impossible	0,80
Lot 2. Fruits de catégorie extra, première catégorie, deuxième catégorie, qui ne peuvent pas être classés au mieux en deuxième catégorie, mais peuvent être utilisés éventuellement dans l'industrie	0,80
Lot 3. Fruits de catégorie extra et première catégorie, qui doivent être classés au mieux en deuxième catégorie ou catégorie II	de 0,10 à 0,50 selon l'importance de la moins-value
Lot 4. Fruits non déclassés	0

Les fruits de catégorie extra qui peuvent être classés en première catégorie sont considérés comme fruits non déclassés.

En cas de désaccord sur la classification ou la déclassification des fruits, il sera fait référence aux normes communes de qualité arrêtées par le Conseil de la Communauté Économique Européenne : Pêches - Prunes - Abricots (Règlements n°3596/90, 1591/87, 1108/91 modifiés).

La somme des produits des pourcentages de chaque lot par le coefficient afférent donnera la perte réelle en centièmes.

> Prunes de séchage

L'expert répartit la récolte en 3 lots définis ci-après :

	Coefficients
Lot 1. Fruits tombés, pourris ou séchés et dont toute utilisation pour la vente est rendue impossible	1,00
Lot 2. Fruits présentant une ou plusieurs perforations dont les surfaces circulaires totales correspondent à un diamètre supérieur à 6 mm	0,65
Lot 3. Autres fruits	0

La somme des produits des pourcentages de chaque lot par le coefficient afférent donnera la perte réelle en centièmes.

Annexe Perte de qualité (suite)

Fruits (suite)

> Raisin de table

La perte de qualité n'est prise en compte que pour les sinistres se produisant après la fin de la floraison. Dans ce cas la perte est déterminée à partir du barème suivant :

Perte quantitative par grappe	Perte réelle compte tenu de la dépréciation sur chaque grappe	Perte quantitative par grappe	Perte réelle compte tenu de la dépréciation sur chaque grappe	Perte quantitative par grappe	Perte réelle compte tenu de la dépréciation sur chaque grappe
1	1	17	30	52	68
2	2	18	32	55	70
3	3	19	34	58	72
4	4	20	36	61	74
5	6	22	39	64	76
6	8	24	42	67	78
7	10	26	45	70	80
8	12	28	48	73	82
9	14	30	51	76	84
10	16	32	54	79	86
11	18	34	56	82	88
12	20	37	58	85	90
13	22	40	60	88	92
14	24	43	62	91	94
15	26	46	64	94	96
16	28	49	66	97	98
				100	100

> Autres récoltes fruitières

L'expert répartit la récolte en 4 lots définis ci-après :

	Coefficients
Lot 1. Fruits tombés, pourris ou séchés et dont toute utilisation pour la vente est rendue impossible	1,00
Lot 2. Fruits invendables à la consommation courante mais pouvant être utilisés éventuellement dans l'industrie	0,75
Lot 3. Fruits dont l'aspect entraîne leur classification dans une catégorie de vente inférieure	de 0,20 à 0,40 selon l'importance de la moins-value
Lot 4. Autres fruits	0

La somme des produits des pourcentages de chaque lot par le coefficient afférent donnera la perte réelle en centièmes.

Pois et Haricot grain ou filet de conserverie

La perte de qualité résultant d'une dépréciation de valeur due à l'aspect des grains (pois, haricots flageolet) et/ou filets (haricots verts) ne sera prise en compte que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- que la proportion reconnue des grains (pois, haricots flageolet) et/ou filets (haricots verts) tachés suite à l'évènement garanti soit supérieure à 5 % pour les grains et 10 % pour les filets ;
- que la proportion des grains et/ou filets défectueux par suite d'une cause étrangère à l'évènement garanti soit inférieure à 5 % pour les grains et 10 % pour les filets ;

- que la récolte soit reconnue inutilisable par la conserverie dans un délai maximum d'un mois après le sinistre ;
- et que vous produisiez une attestation de la conserverie motivant les raisons de son refus dans ce délai ;

Dans le cas où toutes les conditions sont réunies, l'évaluation de la perte s'établira sur la base de l'indemnisation maximale ou de la valeur réelle de la récolte perdue si celle-ci est inférieure.

Annexe Perte de qualité (suite)

Betterave à graines (perte quantité et qualité)

La perte de qualité résultant d'une dépréciation de valeur due à la qualité des graines ne sera prise en compte que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- que la récolte soit reconnue impropre à sa destination du fait exclusif de l'évènement garanti ;
- que la perte de quantité évaluée par l'expert soit supérieure à 40 % ;
- que la récolte soit reconnue inutilisable par le semencier dans un délai maximum d'un mois après le sinistre ;

- et que vous produisiez une attestation du semencier motivant les raisons de son refus dans ce délai ;

Dans le cas où toutes les conditions sont réunies, l'évaluation de la perte s'établira sur la base de l'indemnisation maximale ou de la valeur réelle de la récolte perdue si celle-ci est inférieure.

Betterave sucrière

Outre la perte de quantité, la perte de qualité résultant d'une diminution de la teneur en sucre du fait de l'évènement garanti sera prise en compte. La perte sera convertie par l'expert en rendement en tonnes ramenée à 16 % de teneur en sucre.

Maïs doux

La perte de qualité résultant d'une dépréciation de valeur due à l'aspect des grains ne sera prise en compte que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- que la proportion reconnue des grains tachés suite à l'évènement garanti soit supérieure à 10 % ;
- que la proportion des grains défectueux par suite d'une cause étrangère à l'évènement garanti soit inférieure à 10 % ;

- que la récolte soit reconnue inutilisable par la conserverie dans un délai maximum d'un mois après le sinistre ;
- et que vous produisiez une attestation de la conserverie motivant les raisons de son refus dans ce délai.

Dans le cas où toutes les conditions sont réunies, l'évaluation de la perte s'établira sur la base de l'indemnisation maximale ou de la valeur réelle de la récolte perdue si celle-ci est inférieure.

Pomme de terre (perte quantité et qualité)

La perte de qualité résultant d'une dépréciation de valeur due à un défaut de calibre, un excès de produits difformes rendant les pommes de terre non conformes aux normes et tolérances variétales, ne sera prise en compte que pour autant que le défaut de calibre, l'excès de produits difformes ou l'insuffisance de matière sèche aient été causés exclusivement par l'évènement garanti.

Au sens du présent contrat, la proportion naturelle de pommes de terre de calibre inférieur au calibre normal de la variété en fonction de sa destination ou de produits difformes dans une récolte normale est de 25 %. En conséquence seules les pommes de terre excédant ce pourcentage seront prises en compte pour la perte relative au défaut de calibre.

L'évaluation de la perte de qualité correspondra :

- au pourcentage de perte de tonnage des pommes de terre difformes ou de calibre inférieur au calibre normal de la variété en fonction de sa destination qui est de :
 - 50 mm pour les récoltes destinées à la transformation industrielle en frites,
 - 40 mm pour les récoltes destinées à la transformation industrielle en chips,
 - 35 mm pour les récoltes destinées à la transformation industrielle en flocons et purée ou destinées à la conservation.

La dépréciation due à l'insuffisance de matière sèche par rapport aux normes de production contractuelles sera également prise en compte pour les récoltes destinées à la transformation industrielle.

Oignon à Bulbe (perte quantité et qualité)

La perte de qualité résultant d'une dépréciation de valeur due à un défaut de calibre ou au tallage des oignons ne sera prise en compte que pour autant que le défaut de calibre ou le tallage aient été causés exclusivement par l'évènement garanti.

Au sens du contrat la proportion naturelle d'oignons de calibre inférieur à 60 mn dans une récolte normale est de 20 %. En conséquence seuls les oignons excédant ce pourcentage seront pris en compte pour la perte relative au défaut de calibre.

L'évaluation de la perte de qualité correspondra :

- au pourcentage de perte de tonnage des oignons de calibre inférieur à 60 mn ;
- à la différence de prix entre les oignons de calibre supérieur à 60 mn et ceux de calibre inférieur ;
- à la différence de prix entre les oignons indemnes et les oignons tallés.

Annexe Barème franchise dégressive 1 (DEG 1)

Vous conserverez à votre charge tous les dommages inférieurs ou égaux à 30 % de perte par parcelle.

Toutefois, au-delà des 30 % de perte, chaque pourcentage supplémentaire sera bonifié suivant le tableau ci-dessous :

Perte en %	Franchise en %	Indemnité en %	Perte en %	Franchise en %	Indemnité en %
de 1 à 30	30	0	66	10	56
31	29	2	67	10	57
32	28	4	68	10	58
33	27	6	69	10	59
34	26	8	70	10	60
35	25	10	71	10	61
36	24	12	72	10	62
37	23	14	73	10	63
38	22	16	74	10	64
39	21	18	75	10	65
40	20	20	76	10	66
41	19	22	77	10	67
42	18	24	78	10	68
43	17	26	79	10	69
44	16	28	80	10	70
45	15	30	81	10	71
46	14	32	82	10	72
47	13	34	83	10	73
48	12	36	84	10	74
49	11	38	85	10	75
50	10	40	86	10	76
51	10	41	87	10	77
52	10	42	88	10	78
53	10	43	89	10	79
54	10	44	90	10	80
55	10	45	91	10	81
56	10	46	92	10	82
57	10	47	93	10	83
58	10	48	94	10	84
59	10	49	95	10	85
60	10	50	96	10	86
61	10	51	97	10	87
62	10	52	98	10	88
63	10	53	99	10	89
64	10	54	100	10	90
65	10	55			

Annexe Barème franchise dégressive 2 (DEG 2)

Vous conserverez à votre charge tous les dommages inférieurs ou égaux à 30 % de perte par parcelle.

Toutefois, au-delà des 30 % de perte, chaque pourcentage supplémentaire sera bonifié suivant le tableau ci-dessous :

Perte en %	Franchise en %	Indemnité en %	Perte en %	Franchise en %	Indemnité en %
de 1 à 30	30	0	66	20	46
31	30	1	67	20	47
32	30	2	68	19	49
33	29	4	69	19	50
34	29	5	70	19	51
35	29	6	71	18	53
36	28	8	72	18	54
37	28	9	73	18	55
38	28	10	74	18	56
39	28	11	75	17	58
40	27	13	76	17	59
41	27	14	77	17	60
42	27	15	78	16	62
43	26	17	79	16	63
44	26	18	80	16	64
45	26	19	81	16	65
46	26	20	82	15	67
47	25	22	83	15	68
48	25	23	84	15	69
49	25	24	85	14	71
50	24	26	86	14	72
51	24	27	87	14	73
52	24	28	88	14	74
53	24	29	89	13	76
54	23	31	90	13	77
55	23	32	91	13	78
56	23	33	92	12	80
57	22	35	93	12	81
58	22	36	94	12	82
59	22	37	95	12	83
60	22	38	96	11	85
61	21	40	97	11	86
62	21	41	98	11	87
63	21	42	99	10	89
64	20	44	100	10	90
65	20	45			

Fiche d'information relative aux garanties « autres aléas climatiques » et « tous aléas climatiques »

La présente fiche d'information a pour objet de vous informer des conditions d'éligibilité à une prise en charge de votre cotisation d'assurance et des règles concernant les surfaces à assurer.

La prise en charge publique d'une fraction de votre prime d'assurance suppose le respect de la conditionnalité.

Pour bénéficier d'une prise en charge, vous devez en effectuer la demande dans le cadre du dossier de déclaration de surface (case à cocher) à déposer dans votre direction départementale chargée de l'agriculture dans le délai imparti. A cet effet, vous devez disposer d'un numéro PACAGE. Si vous n'en disposez pas, vous devez vous rapprocher de la direction départementale chargée de l'agriculture de votre département afin d'entreprendre les démarches nécessaires pour vous faire attribuer un numéro.

Vous devrez acquitter votre prime d'assurance au plus tard le **31 octobre**. En cas de paiement seulement partiel de la prime ou cotisation d'assurance à cette date, la prime ou cotisation éligible à l'aide sera recalculée et des réductions, exclusions ou sanctions pourront être appliquées au demandeur selon l'importance de l'impayé et de son caractère intentionnel.

Vous devrez transmettre à votre direction départementale le formulaire de déclaration de contrat au plus tard le **30 novembre** ou le premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche.

La prise en charge partielle exclut la possibilité de bénéficier d'une prise en charge complémentaire par un autre dispositif pour le contrat concerné (y compris pour les extensions de contrat qui ne sont pas éligibles à la prise en charge).

Vous devrez vous soumettre le cas échéant aux contrôles des services de l'Etat et des instances européennes.

Toutes les parcelles portant les natures de récoltes assurées doivent être couvertes par le contrat.

Génération responsable



Generali Iard

Société anonyme au capital de 59 493 775 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
552 062 663 RCS Paris

Siège social

7 boulevard Haussmann
75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026